



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 22191

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives inquiétudes que suscite l'entrée en vigueur du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise. Si ce décret représente bien entendu une avancée significative pour les étudiants dont la situation est bien souvent extrêmement précaire, il fait naître, dans son application, des situations fort préjudiciables pour les étudiants. En effet, les établissements de formation enregistrent de plus en plus de refus d'accueil de stagiaires par les employeurs, les établissements et les services du secteur social ou médico-social du fait d'une insuffisance de garantie de financement de ces nouvelles charges. Les stages conditionnant l'obtention du diplôme, cette situation entraîne des conséquences très lourdes pour les étudiants et pour leur intégration dans le milieu professionnel. La solution pourrait être le financement public de la gratification aux étudiants du secteur médico-social. Par ailleurs, en dehors du secteur privé, seuls les établissements publics à caractère industriel et commercial, les associations et les entreprises publiques sont expressément visés par le décret. Cette mesure a un caractère discriminatoire, puisqu'elle exclut de fait les étudiants souhaitant effectuer leur stage au sein d'une administration ou d'un établissement public à caractère administratif. Il est donc nécessaire d'étendre le champ d'application du décret à l'ensemble du secteur public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des étudiants et remédier aux insuffisances de ce décret.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février dernier, précisées par une circulaire récente. Certains conseils généraux ont

pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Une fois ces difficultés immédiates résolues, les conditions de mise en oeuvre des nouvelles dispositions seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22191

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3603

Réponse publiée le : 29 juillet 2008, page 6631